

## COVID-19 : PROLONGATION DES MESURES D'URGENCE AU 30 JUIN 2021

Compte tenu de la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, le Gouvernement a prolongé les mesures d'urgence jusqu'au 30 juin 2021.



En matière de **congés payés** et de jours de repos, l'ordonnance du 25 mars 2020, permettait aux employeurs d'imposer ou de modifier la date de prise de 6 jours de congés payés (sous réserve d'un accord collectif) et d'imposer par décision unilatérale la prise de jours de repos conventionnels ou la modification de leur date. Cette possibilité est octroyée dans la limite d'un total de 10 jours.

Même scénario pour le **renouvellement des CDD et des contrats de travail temporaire**. Pour faire face à la crise, les employeurs pouvaient, depuis le mois de juin, déroger exceptionnellement au droit du Travail (sous réserve d'un accord d'entreprise) pour fixer eux-mêmes les durées des contrats à durée déterminée (qui sont normalement comprises entre 9 et 24 mois pour un CDD), les délais de carence entre deux contrats pour le même salarié et les conditions de leur renouvellement (pouvant déroger à la règle des deux renouvellements maximums de CDD). Cette possibilité leur est également offerte jusqu'au 30 juin 2021.

Enfin, les mesures concernant le **prêt de main-d'œuvre** entre employeurs sont également reconduites jusqu'au 30 juin prochain : autorisation exceptionnelle accordée aux entreprises de conclure, sans avis préalable du CSE, des conventions de mise à disposition concernant plusieurs salariés et de se soustraire à l'obligation de préciser les horaires d'exécution du travail dans l'avenant au contrat de travail (dans la limite du volume d'heures hebdomadaire de travail fixé).

Source : Ordonnance n°2020-1597 du 16 décembre 2020.

## TICKETS RESTAURANTS : PLAFOND D'UTILISATION PAR JOUR REHAUSSE ET VALIDITE ETENDUE

Le gouvernement a prolongé jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021 les mesures d'assouplissement des modalités d'utilisation du titre restaurant (prises en juin 2020) et le doublement du plafond d'usage au quotidien. Concrètement, voici les principales mesures :



- dans les restaurants uniquement, le plafond d'utilisation par jour des tickets restaurants passe de 19 à 38 euros ;
- les titres restaurants sont utilisables également les week-end et jours fériés dans les restaurants ;
- la durée de validité des titres restaurant 2020 (qui arrive à échéance fin février 2021) est prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2021

Inutile d'attendre la réouverture des restaurants fermés pour des raisons de sécurité sanitaire : les tickets peuvent également être utilisés en « click and collect » ou pour les livraisons.



## CHARTRE OU ACCORD TELETRAVAIL : 10 RECOMMANDATIONS EN DIRECTION DES TPE/PME



L'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) émet dix recommandations afin de faciliter l'élaboration d'une charte ou la négociation d'un accord sur le télétravail dans les TPE-PME.

La bonne formule de télétravail est rarement trouvée d'emblée. Aussi vaut-il mieux définir un cadre ajustable (de même que les modalités d'évaluation et de suivi) et éviter un trop grand formalisme : des procédures administratives de télétravail trop complexes sont des freins à sa mise en œuvre. Cela vaut par exemple en cas de changement de jour fixe de télétravail.

L'ANACT conseille également de proposer des alternatives au travail à domicile, sous forme de tiers-lieux.

Et bien sûr, le télétravail ne se résume pas à la mise à disposition d'équipements et de technologies. Il s'agit aussi d'en faciliter l'appropriation et l'usage.

Autre enjeu : le temps de travail et la charge de travail. À cet égard, l'encadrement doit développer des méthodes de soutien et de régulation de la charge de travail. Le rappel de l'obligation du respect du droit à la déconnexion ne suffit pas, précise l'ANACT. Dans le cadre du CSE ou d'un comité de suivi du télétravail, l'accord doit prévoir un système d'alerte sur les situations de travail, engendrant notamment de la surconnexion ainsi qu'une analyse des causes et une recherche de solutions.

Enfin, les managers, pas toujours bien équipés pour gérer le travail à distance, doivent voir leurs missions paritairement définies.

Téléchargez les 10 recommandations pour faciliter l'élaboration d'une charte ou la négociation d'un accord sur le télétravail : <https://www.anact.fr/teletravail-10-recommandations-pour-negocier-un-accord-ou-elaborer-une-charte>

LE CHIFFRE

# 83%

**83% des cadres ont envie de continuer à télétravailler !** Praticué de manière encore occasionnelle avant la crise sanitaire, la vision du télétravail par les cadres a évolué avec les périodes de confinement. Le recours au télétravail à plein temps pour les cadres a été massif et intense. Ainsi, le taux est passé de 2 % à 61 % au niveau national et plus encore en Île-de-France (70 %). Les femmes aspirent davantage que les hommes à télétravailler régulièrement (75 % contre 70 %).

Source : étude réalisée par l'APEC sur le télétravail et les cadres en temps de crise